

# Les délégations du Conseil municipal au Maire

Aux termes de l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, "le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune".

Le Conseil municipal est donc investi d'une compétence générale pour prendre toute décision concernant les affaires communales. Toutefois, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration de la Commune, le Conseil municipal a la possibilité de déléguer au Maire certaines de ses prérogatives. Ainsi, l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales énonce 23 "matières" susceptibles d'être déléguées au Maire par le Conseil municipal.

L'expérience montre que si la plupart des Conseils municipaux consentent des délégations aux Maires, les délibérations se bornent souvent à reproduire le texte de l'article L.2122-22. Cette pratique est à proscrire car elle peut avoir de fâcheuses conséquences.

Ainsi, par exemple, il est possible de donner délégation au Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget". Si la délibération est rédigée en reprenant cette formulation, le Maire devient seul habilité à décider la conclusion des marchés, quel que soit notamment leur montant. Il faut en effet savoir que la délégation a pour conséquence l'abandon de sa compétence par le conseil municipal, qui est donc incompetent pour prendre la décision. S'il le fait malgré tout et si la délibération est attaquée, elle sera immanquablement annulée (le juge pouvant même soulever d'office le moyen tenant à l'incompétence du conseil municipal, si tant est qu'il ait connaissance de l'existence de la délégation).

A l'inverse, il est utile d'ajouter que le conseil municipal peut limiter la délégation donnée au Maire en matière de marchés à ceux d'un montant inférieur à tel seuil. Il est également

possible au conseil municipal de retirer ou de modifier la délégation à tout moment.

Mais les conséquences d'une délibération rédigée hâtivement peuvent être encore plus graves. En effet, l'article L.2122-22 prévoit sept hypothèses dans lesquelles le Conseil municipal doit préciser l'objet de la délégation qu'il accorde. A titre d'exemple, le Conseil municipal peut autoriser le Maire à "intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal". Si le Conseil municipal n'a pas défini ces cas, le juge peut considérer que la délégation consentie n'est pas valable, et la commune peut perdre son procès au seul motif que le Maire n'était pas habilité à agir devant le tribunal (que ce soit en demande ou en défense).

Le régime des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal est identique à celui qui est applicable aux délibérations des Conseils municipaux portant sur les mêmes objets. En conséquence, ces décisions doivent être transcrites sur le registre des délibérations, affichées et transmises au contrôle de légalité. Le juge administratif admet cependant qu'une décision expresse n'est pas nécessaire, auquel cas ces formalités n'ont pas lieu d'être, dans nombre de cas : ainsi, la décision de conclure un marché peut résulter de sa signature par le Maire.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire. Toujours sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil municipal.

Le Maire doit rendre compte de l'usage de sa délégation à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

On a cliqué pour vous

## Circulaires.gouv.fr :

Toutes les circulaires sont désormais mises en ligne sur un site unique. Si une circulaire ne figure pas sur ce site, elle n'est pas opposable aux tiers par l'administration.

## En bref...

### REDEVANCES

Pour être applicables en 2010, les tarifs des redevances (eau, assainissement ...) doivent avoir été votés avant le 1<sup>er</sup> janvier.

### MARCHES

Abaissement des seuils : Les marchés peuvent être passés en procédure adaptée (MAPA) lorsque leur montant est inférieur à :

- 193 000 HT pour les fournitures et services (au lieu de 206 000 HT)
- 4 845 000 HT pour les travaux (au lieu de 5 150 000 HT).

Délais de paiement : Le délai maximum de paiement des marchés pour lesquels la consultation a été lancée après le 1<sup>er</sup> janvier est de 35 jours et de 30 jours à compter du 1<sup>er</sup> juillet.

### VOTE DU BUDGET

Pour 2010 et 2011, les collectivités ont jusqu'au 15 avril pour voter le budget et les taux d'imposition.

Février 2010 - n° 8



# L'APGL

## En toutes lettres

Journal de l'Agence Publique de Gestion Locale

### Gros plan sur...

La plate-forme départementale - p.2-3

### Bon à savoir

Accessibilité p.3

### Le point sur ...

Les délégations p.4

Michel CASSOU - Président



## Le bilan triennal des PLU

Les documents d'urbanisme sont devenus des outils des politiques locales de l'habitat, le Code de l'Urbanisme leur assignant pour objectif, entre autres, d'assurer la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitation.

Si la prise en compte de cet objectif dans un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) peut prendre différentes formes (emplacements réservés pour la réalisation de logements sociaux, obligation pour les constructeurs de logements d'affecter un pourcentage du programme à certaines catégories de logements...), les obligations de la collectivité ne s'arrêtent pas le jour où le PLU est approuvé. En effet, l'article L.123-12-1 du code de l'urbanisme prévoit que trois ans au plus après la délibération portant approbation du Plan Local d'Urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une mise en révision ou d'une mise en révision simplifiée de ce plan. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision.

Le code de l'urbanisme n'assortit cette obligation d'un bilan triennal du PLU d'aucune sanction(\*) et la jurisprudence n'a pas (encore) eu à se prononcer sur cette question, mais il est sans aucun doute souhaitable que les collectivités réalisent ce bilan : au-delà de la sécurité juridique qui en découlera, ce peut être l'occasion pour elles de faire le point sur la globalité de leur document et son adéquation au contexte local.

\* Pour les S.C.O.T., un bilan similaire s'impose tous les dix ans, à défaut duquel le schéma devient caduc.

Crise économique, réchauffement climatique, réforme des collectivités territoriales, suppression de la taxe professionnelle, pandémie grippale... les sujets d'actualité, pour ne pas dire d'inquiétude, ne manquent pas. Je fais cependant le choix de me focaliser sur quelques nouvelles questions intéressantes beaucoup plus directement l'Agence : après tout, c'est bien parce qu'il m'a été donné l'honneur d'en assumer la présidence que j'interviens dans ces colonnes, outre que les nouvelles dont je veux vous entretenir sont plus « roses » que les sujets que je viens de citer.

Je veux ainsi, en premier lieu, me réjouir de la mise en service, il y a quelques mois, de la plate-forme de dématérialisation des marchés publics et du contrôle de légalité. L'outil est techniquement au point, son utilisation est gratuite et son intérêt est évident, plus particulièrement à mes yeux pour les marchés publics, puisqu'il pourrait permettre à terme d'économiser la publication dans la presse écrite des avis d'appel public à la concurrence pour les marchés de moins de 90 000 €. Il faudra pour cela que la plate-forme ait une audience suffisante, c'est-à-dire que les entreprises prennent l'habitude de la consulter, ce qui suppose que le plus grand nombre de collectivités y publient leurs avis d'appel public à la concurrence. Les choses sont cependant bien parties, une centaine de collectivités utilisant d'ores et déjà la plate-forme et cet effectif va certainement connaître un bond en avant dans les prochaines semaines, avec l'obligation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, de publier les avis d'appel public à la concurrence pour les marchés publics de plus de 90 000 € sur un « profil d'acheteur », c'est-à-dire, en clair et pour faire simple, une plate-forme de dématérialisation comme la nôtre et non un « vulgaire » site internet.

Or, et c'est ce que j'ai plaisir à mettre en lumière, cette plate-forme est le fruit d'une collaboration entre le Département, l'Agence Départementale du Numérique (qui est son « bras armé » dans le domaine des Nouvelles Technologies de l'Information

et de la Communication) et notre Agence. Il s'agit là, à ma connaissance, d'une première, en tout cas dans notre département, et il est permis d'espérer qu'elle augure de nouveaux projets —qui restent à inventer— de mutualisation entre collectivités de niveaux différents.

C'est cette même croyance dans les vertus de la mutualisation et de la solidarité qui va conduire notre Agence à se pencher dans les mois qui viennent sur la question des conséquences du désengagement de l'Etat en matière d'ingénierie publique : pour aller à l'essentiel, il s'agit de déterminer si et, dans l'affirmative, comment l'Agence doit investir ce champ d'activité, c'est-à-dire mettre en place un nouveau service permettant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale de disposer, en temps partagé, d'experts dans les domaines de la voirie, de l'eau et de l'assainissement.

J'ajoute que la légalité de la création d'un tel service, c'est-à-dire plus précisément la légalité de son utilisation par les collectivités qui y adhèreraient, sans être tenues à une publicité et à une mise en concurrence préalables, est aujourd'hui bien établie, compte tenu notamment de ce qui a été jugé pour le Service Technique Intercommunal. Et ceci me donne l'occasion de saluer la solidarité (et le courage) dont ont fait preuve les collectivités qui ont été prises dans la « tourmente contentieuse » : si elles n'avaient pas tenu le cap, nous n'aurions pas pu obtenir les jugements qui ont, en définitive, conforté notre position.

Et finalement, je pense que mutualisation et solidarité sont également la clé pour traiter les problèmes qui se posent à nous au niveau national ou mondial et que j'évoquais en liminaire.

Allez, l'année 2010 s'annonce passionnante.

\* Voir aussi l'article relatif à cette plate-forme, page 2-3

# La plate-forme départementale d'administration électronique

# Accessibilité des établissements recevant du public

## Financement des écoles privées sous contrat d'association

Voilà plus de cinq années que les maires attendaient que l'article 89 de la loi du 13 août 2004 qui obligeait les communes à financer la scolarité des élèves résidant sur leur territoire mais inscrits dans des écoles privées d'autres communes soit abrogé...

C'est chose faite avec la loi du 28 octobre 2009 (J.O. du 29 octobre 2009) tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence.

Désormais, les communes qui peuvent accueillir un enfant dans leur école publique n'ont plus l'obligation de participer au financement de l'école privée, sauf si l'inscription de cet élève dans l'école privée de la commune extérieure est justifiée par l'un des cas dérogatoires suivants :

- frère ou sœur déjà scolarisé dans un établissement de la commune extérieure,
- scolarisation dans la commune extérieure rendue obligatoire pour des raisons médicales,
- activité professionnelle des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants.

Le Conseil Général, l'Agence départementale du numérique et l'Agence publique de gestion locale proposent à toutes les collectivités une plate-forme de dématérialisation des marchés publics (publication des avis d'appel public à la concurrence, mise en ligne du Dossier de Consultation des Entreprises, réception des candidatures et des offres...) et de télétransmission des actes au contrôle de légalité.

L'utilisation de la plate-forme est gratuite, seul l'abonnement pour disposer d'un certificat électronique, permettant la signature électronique, étant à la charge de la collectivité (environ 80 € par an).

Les seules formalités à remplir pour utiliser la plate-forme sont de demander un code d'accès au Service Informatique Intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale et de signer, après délibération, une convention avec le Préfet pour la télétransmission des actes au contrôle de légalité (si l'on souhaite y procéder).

Une formation à l'utilisation de la plate-forme est toutefois nécessaire, assurée, pour les collectivités, par l'Agence Départementale du Numérique et le Service Informatique Intercommunal. <sup>(1)</sup>

La demande étant forte -260 inscriptions à ce jour-, il ne sera pas possible de la satisfaire immédiatement et il convient donc de faire preuve d'un peu de patience, étant précisé que la télétransmission des actes au contrôle de légalité ne présente aucun caractère obligatoire. En revanche, en matière de marchés publics, outre l'obligation de permettre aux entreprises de transmettre leurs offres par voie dématérialisée pour les procédures formalisées (appel d'offres...), les collectivités doivent désormais publier leurs avis d'appel public à la concurrence pour les marchés de plus de 90 000 € sur leur « profil d'acheteur », ce qu'est la plate-forme départementale, mais ce que ne sont pas les sites Internet dont disposent nombre de collectivités, dès lors qu'ils n'offrent pas certaines fonctionnalités (téléchargement des dossiers de consultation des entreprises...). Les collectivités qui se trouvent dans cette situation, c'est-à-dire qui doivent à brève échéance publier un avis d'appel à la concurrence sur leur profil d'acheteur et souhaitent utiliser à cet effet la plate-forme, peuvent se manifester auprès du Service Informatique Intercommunal afin de bénéficier d'une formation en priorité.

(1) L'Agence Départementale du Numérique a par ailleurs en charge l'information et la formation des entreprises, avec l'aide des chambres consulaires et fédérations professionnelles.

[www.eadministration64.fr](http://www.eadministration64.fr)



Les établissements recevant du public existants classés dans les quatre premières catégories devaient faire l'objet d'un diagnostic d'accessibilité selon le calendrier suivant :

- avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour les bâtiments 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> catégories (l'échéance est donc passée, mais mieux vaut tard que jamais) ;
- avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour les bâtiments des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégories.

Ce diagnostic porte sur la situation de l'établissement au regard de la réglementation et donne, à titre indicatif, une estimation du coût des travaux nécessaires, sachant que ces travaux devront être réalisés avant 2015.

Ce diagnostic doit être tenu à la

disposition de tout usager qui le réclame.

Il doit être réalisé par une personne pouvant justifier d'une formation ou d'une compétence en matière d'accessibilité du cadre bâti.

Il peut être judicieux de faire établir le diagnostic de l'ensemble des établissements de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>e</sup> catégorie en même temps.

Pour les établissements de la 5<sup>e</sup> catégorie, le diagnostic n'est pas obligatoire, mais l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour réaliser les travaux de mise en accessibilité s'impose de la même façon que pour les autres.

## Part fixe de la redevance d'eau ou d'assainissement

Pour la facturation de l'eau et de l'assainissement collectif aux abonnés des immeubles à usage principal d'habitation, la facture d'eau et d'assainissement peut comprendre un abonnement correspondant aux charges fixes du service, qui incluent notamment les frais de location ou d'entretien du compteur et de gestion du branchement.

Le montant de cet abonnement ne peut dépasser, par logement desservi et pour une durée de douze mois, tant pour l'eau que pour l'assainissement, 30 % du coût du service pour une consommation d'eau de 120 mètres cubes.

Ce montant maximal est porté à 40 % pour :

- les communes rurales (communes de moins de 2000 habitants ou celles dont la population est comprise entre 2 et 5000

habitants et qui appartiennent à une aire urbaine de moins de 5000 habitants) ;

- les EPCI et les syndicats mixtes dont la population totale majorée des communes rurales représente plus de la moitié de la population totale majorée du groupement ;

- certains EPCI et syndicats mixtes dont la population totale majorée des communes érigées en totalité ou en partie en stations classées représente plus du quart de la population totale majorée du groupement.

Les collectivités ont jusqu'au 31 décembre 2011 pour se mettre en conformité avec cette réglementation.